

dolph, Christian, Georg) a été dispensé de la production de son acte de naissance prescrite par l'article 70 du Code civil à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teona a Moarii.

N° 527. — DÉCISION réglant le mode de perception des droits établis sur les marchandises et denrées introduites aux Iles-Sous-le-Vent.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 29 mars, 18 avril, 25 septembre 1888 et 19 octobre 1889, réglant le mode de perception des droits établis sur les marchandises et denrées introduites aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu les difficultés que rencontre la perception préalable de ces droits à Papeete ; ensemble le vote du Conseil général tendant à la cessation de ce mode de recouvrement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir les droits établis par l'arrêté du 18 avril 1888 sur les marchandises et denrées de toutes sortes et de toutes provenances introduites aux Iles-Sous-le-Vent et dans leurs dépendances seront perçus au chef-lieu de chacune de ces localités.

Indépendamment de ces droits les taxes dites de consommation sur les vins, alcools et boissons alcooliques continueront à être perçues conformément aux lois établies dans chacune de ces îles, le débarquement de ces liquides restant soumis aux autorisations préalables des autorités locales.

Les droits et taxes mentionnés ci-dessus seront calculés sur les prix des factures produites par les destinataires.

Art. 2. La liquidation et la perception des droits d'importations dont il s'agit sont confiées à des *agents spéciaux* désignés par le Gouverneur et, à défaut, par l'Administrateur de l'archipel.

Toutefois, l'acquiescement des droits d'importation pourra s'effectuer entre les mains du Chef du service des contributions, à Papeete, après liquidation provisoire établie par l'agent spécial du lieu de débarquement.

Cette faculté ne pourra être laissée qu'aux négociants ou importateurs dont la demande, préalablement garantie par une caution solvable, aurait été agréée par l'Administration.

Art. 3. Les *agents spéciaux* sont les délégués de l'Administrateur dans les localités où ils résident. Ils lui rendent compte de tous les